# Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-065279-255

DATE: 14 MARS 2025

Sous la présidence de MARVIN F. SheehAN, J.C.S

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE :

9418-8778 QUÉBEC INC.

Débitrice

-et-

**BANQUE ÉQUITABLE** 

Requérante

-et-

RICHTER sencri

Séquestre intérimaire

# ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE (Articles 47 et ss. de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

- [1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la Requête pour la nomination d'un Séquestre intérimaire (la « Requête ») aux termes des articles 47 et suivants de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») présentée par la Requérante, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;
- [2] CONSIDÉRANT la signification de la Requête;

- [3] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs de la Requérante et celles des procureurs du créancier garanti de second rang, Capital Corporation Ltd. (collectivement, avec la Requérante, les « Créanciers Garantis »)
- [4] CONSIDÉRANT l'envoi par la Requérante à la Débitrice d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI*;
- [5] CONSIDÉRANT qu'il est juste et opportun de nommer RICHTER sencri pour agir à titre de Séquestre intérimaire aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice;

#### EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

[6] ACCUEILLE la Requête;

#### SIGNIFICATION ET NOTIFICATION

- [7] ABRÈGE, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;
- [8] PERMET la notification de la présente ordonnance (l' «Ordonnance») à toute heure, en tout lieu, et par tout moyen, incluant par courriel;

#### **NOMINATION**

- [9] NOMME et AUTORISE RICHTER sencri (Monsieur Olivier Benchaya CPA CIRP, LIT), syndic, pour agir à titre de Séquestre intérimaire (le « Séquestre intérimaire ») aux Biens de 9418-4778 Quebec Inc. (la « Débitrice »), et ce, jusqu'au premier des événements suivants:
  - (a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des Biens, tels que ci-après définis, placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;
  - (b) la prise de possession par un syndic des Biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;
  - l'expiration de la période de trente jours suivant la date de la nomination du séquestre intérimaire ou de la période précisée par le tribunal;
  - (d) le paiement de la créance de la Banque Équitable; et
  - toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre intérimaire;

[10] DÉCLARE que l'Ordonnance et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

## POUVOIRS DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

[11] AUTORISE le Séquestre intérimaire à exercer les pouvoirs suivants :

# 11.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

**AUTORISE**, le Séquestre intérimaire à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

(a) Tous les biens de la Débitrice énumérés à **l'Annexe A**, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent incluant tous les biens acquis par la Débitrice en date de l'Ordonnance.

### 11.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (b) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « Registres »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions, ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour ordonner à tout tiers en possession des Registres ou de documents additionnels de les communiquer au Séquestre intérimaire à sa discrétion;

- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires afin de poursuivre en tout ou en partie les opérations de la Débitrice en lien avec le projet, y compris la conclusion de toute entente et tout paiement qui, de l'avis du Séquestre intérimaire, est approprié, nécessaire ou utile pour poursuivre les travaux de construction nécessaires pour compléter le projet;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires pour demander les permis, licences, approbations, ou permissions pouvant être exigés par un organisme gouvernemental, quel qu'il soit ainsi que les renouvellements de ceux-ci pour le compte de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de communiquer avec toute autorité et avec quiconque pour obtenir les informations relatives aux Biens et aux activités de la Débitrice;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler l'argent comptant et les recettes et débours de la Débitrice;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires pour payer ses honoraires professionnels et ceux de ses avocats;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de retenir les services de professionnels, consultants, mandataires, prestataires de services et/ou experts, de même que de mettre fin à tout mandat ou contrat de cette nature;
- (m) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (n) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir accéder à tout compte de banque de la Débitrice et/ou de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre intérimaire, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur

- [12] AUTORISE le Séquestre intérimaire à solliciter l'assistance de tout agent de la paix afin de l'assister dans l'exercice de ses pouvoirs si les circonstances le nécessitent.
- [13] CONFÈRE au Séquestre intérimaire tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [14] AUTORISE le Séquestre intérimaire à retenir les services de tout avocat, notaire, arpenteur, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [15] DÉCLARE que le Séquestre intérimaire peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur des Créanciers Garantis. Le Séquestre intérimaire ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par les Créanciers Garantis, à des tiers sans le consentement préalable des Créanciers Garantis, à moins de directive contraire du Tribunal.

#### **DEVOIRS DE LA DÉBITRICE**

- [16] ORDONNE que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre intérimaire l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [17] ORDONNE que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de communiquer au Séquestre intérimaire toute information concernant toute transaction passée, présente, future, même potentielle, de vente de la totalité ou d'une partie des Biens, unités de l'Immeuble, dès que cette information est disponible.
- [18] ORDONNE à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre intérimaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [19] ORDONNE à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et de tout tiers de préserver les Registres et de s'abstenir de détruire tous renseignements ou documents ou correspondance sous toute forme que ce soit relatifs aux activités de la Débitrice ou aux Biens ;

[20] ORDONNE à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre intérimaire:

#### NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

- [21] ORDONNE que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre intérimaire et aux Créanciers Garantis, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [22] ORDONNE qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre intérimaire, ou avec l'autorisation du Tribunal;

#### FOURNITURE DE SERVICES

Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre intérimaire, et que le Séquestre intérimaire soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre intérimaire selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre intérimaire, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉCLARE que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre intérimaire est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou

nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre intérimaire en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

#### LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [25] DÉCLARE que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre intérimaire aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre intérimaire de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre intérimaire ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [26] DÉCLARE que les pouvoirs du Séquestre intérimaire seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [27] DÉCLARE que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre intérimaire en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre intérimaire ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

#### CHARGE D'ADMINISTRATION

- DÉCLARE qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre intérimaire, du procureur du Séquestre intérimaire, des autres conseillers du Séquestre intérimaire et des procureurs des Créanciers Garantis, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la « Charge d'Administration »);
- [29] DÉCLARE que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « Charges »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;
- [30] DÉCLARE que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« Heure de prise d'effet »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice ;

- [31] DÉCLARE que, nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre intérimaire conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout Séquestre intérimaire aux Biens de la Débitrice;
- [32] AUTORISE le Séquestre intérimaire à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord des Créanciers Garantis, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant:

#### **GÉNÉRALITÉS**

- [33] DÉCLARE que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autres écrit ou exigence;
- DÉCLARE que le Séquestre intérimaire est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [35] DÉCLARE que le Séquestre intérimaire peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

- [36] DÉCLARE que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre intérimaire, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre intérimaire, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [37] DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre intérimaire, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [38] DÉCLARE que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre intérimaire et aux Créanciers Garantis, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [39] DÉCLARE que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- DÉCLARE que le Séquestre intérimaire, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre intérimaire sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre intérimaire l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [41] DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se

fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

[42] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

#### **ANNEXE A: BIENS**

#### <u>Immeuble</u>

« Un immeuble situé en la ville de Montréal, province de Québec connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (6 399 252) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Montréal.

Avec le bâtiment érigé sur celui-ci portant le numéro civique 3145, rue Jarry Est, Montréal (Québec) H1Z 2C2.

Telle que ladite propriété existe maintenant, avec tous ses droits, membres et ses droits, membres et dépendances, le tout sans exception ni réserve de quelque nature que ce soit. »

#### Meubles

- i. toutes les sommes accumulées par le Prêteur pour le paiement des taxes, personnelles ou relatives aux biens hypothéqués (y compris les taxes provisoires (y compris les taxes provisoires et/ou finales) et tous les intérêts y afférents, s'il y a lieu, ainsi que tous les abattements ou remboursements reçus par le prêteur et tous les abattements ou remboursements reçus de toute autorité.
- ii. tous les biens meubles appartenant à l'Emprunteur, présents et futurs, qui se trouvent actuellement sur ou dans l'immeuble, ou qui y seront apportés ultérieurement, ainsi que tous les droits et biens, présents et futurs, liés à l'immeuble et lesdits biens meubles ou s'y rapportant, ainsi que tous les fruits et fruits et revenus de l'immeuble et desdits biens meubles et ceux acquis en ceux acquis en remplacement de ceux-ci (les « biens meubles »), et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris ce qui suit :
  - a. tous les biens meubles actuellement ou ultérieurement situés dans ou sur le l'immeuble ou en relation avec celui-ci et appartenant à l'Emprunteur et qui seront utilisés pour l'exploitation, l'administration, l'entretien, gestion, le nettoyage, l'aménagement paysager, le déneigement, la sécurité, les réparations et les réparations et améliorations de l'immeuble ou à d'autres activités commerciales exercées dans ou sur l'immeuble, y compris, sans s'y limiter, toute la machinerie, l'inventaire, l'équipement informatique, les logiciels, le mobilier, l'ameublement, les améliorations locatives, ainsi que tous les biens meubles acquis en remplacement, le produit de la vente, de la location ou de l'aliénation de ces biens de ces biens et toute créance résultant d'une telle vente, location ou autre et, le cas échéant, tous les réfrigérateurs, cuisinières, laveuses, etc. réfrigérateurs, cuisinières, laveuses et sécheuses, lave-vaisselle.
  - b. tous les revenus provenant de l'immeuble ou des autres entreprises qui y sont exploitées, tous les abattements ou remboursements reçus de toutes autorités et tous autres revenus, flux de trésorerie, créances, dépôts sur tous comptes bancaires et autres sommes d'argent présentes et futures d'argent présentes et futures provenant de l'immeuble ou d'autres entreprises qui y sont exploitées ainsi que toutes les indemnités d'expropriation et tous les produits des polices d'assurance en vertu des polices relatives à l'immeuble d'assurance au titre des polices relatives à l'immeuble, ainsi que toute contrepartie due en raison d'une perte subie en ce qui concerne les revenus ou autres actifs liés aux entreprises exploitées dans, ou sur l'immeuble.
  - c. le cas échéant, tous les droits, titres et intérêts dans tout compte de réserve (charges communes et fonds de prévoyance) liés à la copropriété divisée copropriété divisée.

- d. le cas échéant, tous les droits, titres et intérêts de l'Emprunteur dans les offres d'achat relatives aux parties de l'immeuble ou dans les dépôts et indemnités de l'acquéreur dépôts et indemnités de l'acquéreur.
- e. tous les droits, titres et intérêts de l'Emprunteur dans les noms, actions, fonds de commerce, marques de fabrique, etc. noms, actions, fonds de commerce, marques, brevets, licences et permis, ainsi que tous les autres droits ou propriétés intellectuelles, présents ou futurs, utilisés en rapport avec les en rapport avec la propriété hypothéquée ou d'autres entreprises qui y sont exploitées à l'intérieur.
- f. tous les droits, titres et intérêts de l'Emprunteur dans tous les contrats, accords, livres, etc. contrats, accords, livres, registres et documents actuels et futurs relatifs à l'exploitation, à l'administration, à l'entretien et à la maintenance de la propriété hypothéquée documents relatifs à l'exploitation, à l'administration, à l'entretien et à l'amélioration de l'immeuble.
- g. tous les droits, titres et intérêts de l'emprunteur dans tous les services, d'entretien, de gestion, de développement, de construction, d'assurance et autres d'assurance et autres contrats ou accords relatifs à l'immeuble ou à d'autres activité à l'immeuble ou à d'autres entreprises qui y sont exploitées, toutes les tous les baux, offres de location et toutes les lettres de crédit et/ou dépôts de de location en relation avec ces baux et offres de location, titres, registres, factures, comptes et autres documents relatifs à l'immeuble ou aux à l'immeuble ou à d'autres entreprises qui y sont exploitées, ainsi que tous les droits, titres et intérêts dans ces contrats de service, d'entretien, de gestion, de développement ou autres d'autres contrats, baux, offres de location et toutes les lettres de crédit et/ou les dépôts de garantie relatifs à ces baux et offres de location, les de location, les titres, les registres, les factures, les comptes et autres documents, ainsi que les toutes les déclarations, garanties et engagements, et de bene esse, l'Emprunteur cède au Prêteur, à titre de garantie, l'ensemble de ses droits, titres et intérêts dans tous les contrats de construction, prêts de construction, polices d'assurance, garanties, obligations, etc. prêts à la construction, les polices d'assurance, les garanties, les cautions et tous les contrats importants (il est entendu et convenu que le prêteur n'assume aucune obligation en vertu de ces contrats).

C.S.M. 500-11-065279-255

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale) District de Montréal

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE :

9418-8778 QUÉBEC INC.

Débitrice

et

BANQUE ÉQUITABLE

Requérante

et

RICHTER s.e.n.c.r.l.

Séquestre intérimaire

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE (Articles 47 et ss. de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

ORIGINAL

N/D K15090-6

Code: BM 1885

MLKaulman Avocats · Notaires

amancini@mlkaufman.ca ML Kaufman s.e.n.c.r.l. Me Alfredo Mancini

800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220 Montréal (Québec) H3B 1X9 Tél.: (514) 871-5305 Fax: (514) 954-2035